CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.754 du 21 janvier 2016

A. 218.021/XI-20.959

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 157.341 du 30 novembre 2015 (dans l'affaire 175.361/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2016 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9*ter*, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit; qu'en substance, il fait grief au juge administratif de donner à la notion d'éléments « déjà invoqués » visés dans la disposition légale précitée, une portée que le législateur n'a pas voulu lui donner; qu'il fait valoir que cet article prohibe l'introduction de demandes de séjour successives sur la base des « mêmes éléments » mais que « tout nouvel élément, qu'il soit de nature médicale ou non » permet l'introduction d'une nouvelle demande, qu'en l'espèce, il avait invoqué de nouveaux éléments, par rapport à sa précédente demande, relatifs au défaut de disponibilité et d'accessibilité des soins au XXXXX et à sa situation personnelle et familiale, et qu'en ne les considérant pas comme nouveaux, le juge commet une erreur de droit;

Considérant qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare irrecevable la demande introduite pour raisons médicales, notamment « si des éléments invoqués à l'appui de la demande [...] ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente », fondée sur la même disposition; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers constate, au terme d'une appréciation souveraine en fait, « à la lecture du dossier administratif et des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant », que celui-ci réitère des éléments médicaux déjà présentés en 2009, n'invoquant « ni une pathologie supplémentaire, ni une aggravation de la pathologie précédemment reconnue, ni un changement dans le traitement », et que les éléments prétendument nouveaux ne le sont pas, puisque le document produit porte sur l'accessibilité et la disponibilité des soins au XXXXX et que cette question a déjà été rencontrée lors de la demande antérieure, « d'autant plus que le requérant s'est abstenu » de documenter sa première demande de 2009 à ce sujet; qu'il rappelle quant à ce, que l'objectif de l'introduction de demandes successives ne peut être « de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir

un changement des faits l'ayant fondée »; qu'il estime qu'en l'espèce, « la troisième demande du requérant n'est que le prolongement et la confirmation de sa première demande déclarée non-fondée »; qu'enfin, il conclut que « ni pathologie nouvelle, ni symptômes nouveaux, ni aggravation notable n'ont été valablement démontrés dans le cadre de la troisième demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse a pu déclarer cette nouvelle demande irrecevable en se référant à la décision antérieure »; que ce décidant, le juge administratif n'a manifestement pas violé l'article 9*ter*, § 3, 5°, précité, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX.